

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des HAUTES-ALPES  
Commune de Tallard

## Délibération du Conseil Municipal

Séance du 9 octobre 2020

N° 2020-54

L'an deux mille vingt et le neuf octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du deux octobre 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en la salle polyvalente municipale, sise 1 Place Charles de Gaulle – Tallard (05130) ; sous la présidence de Jean-Michel ARNAUD, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 18

Absents : 01

Etaient présents : M. Jean-Michel ARNAUD, Mme Sylvie LABBÉ, M. Daniel BOREL, Mme Marie-Christine LAZARO, M. Christian PAPUT, Mme Annie LEDIEU, M. Benjamin CORTESE, Mme Gabrielle RABOUIN, M. Fabien RAGE, Mme Jeanine MAMAN, Mme Nathalie MARTIN-MILLE, M. Mathieu GRUERE, Mme Chloé LALLEMAND, M. Fabien MALFATTO.

Etaient absents/excusés, et ont donné pouvoir : M. Fernand BARD, Mme Martine PAUL, M. Martial FERRÉ, Mme Angélique DARTEVELLE, qui ont respectivement donné pouvoir à M. Daniel BOREL, à M. Jean-Michel ARNAUD, à Mme Sylvie LABBÉ, à Mme Marie-Christine LAZARO.

Etaient absents/excusés : M. Loïc GUIDONE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Nathalie MARTIN-MILLE a été désignée parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'elle a acceptées.

\*\*\*\*\*

**Objet : Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le cadre général de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire des agents. Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaires auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les modalités de cette participation ont été précisées par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels. Sont ainsi éligibles à cette participation les contrats dits « labellisés », c'est-à-dire les contrats remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire demeure facultative pour les agents, tout comme l'aide financière susceptible d'être apportée par les employeurs publics à leurs agents.

Monsieur le maire indique que la participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire permet d'apporter un complément de salaire en réponse à la perte de pouvoir d'achat des agents, et de maintenir leur traitement en cas de perte de revenus pour cause de maladie.



Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de valider la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire des agents de la ville de Tallard, et d'en déterminer les conditions et modalités.

## DECISION

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,  
**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**VU** la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;  
**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007,  
**VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38,  
**VU** les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
**VU** la saisine du Comité technique paritaire; et sous réserve de l'avis favorable dudit comité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix :

Le Conseil Municipal, par :

**POUR :**                **18 Voix**  
**CONTRE :**            **00 Voix**  
**ABSTENTION(S) :** **00 Voix**

**DECIDE** de mettre en place une participation à la protection sociale complémentaire des agents de la ville de Tallard,

**DECIDE** ainsi de participer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,

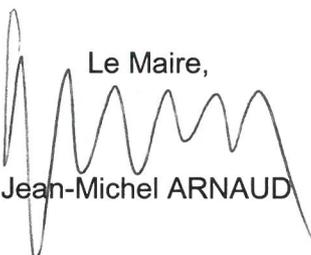
**DECIDE** de verser une participation mensuelle de 10 euros à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2021 de la commune,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toute démarche et la signature de tout acte appelé à intervenir en application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.



Le Maire,  
  
Jean-Michel ARNAUD